

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

-----

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE  
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 26 décembre 2013

Le Maire,

C. DARDY

# I – DELIBERATIONS COMMUNE

## SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUILLET 2013

Madame la Présidente donne lecture de procès-verbaux des séances des 25 mars et 10 juin qui ont été adoptés à l'unanimité.

### MODIFICATION DE POSTE

*Délibération n°2013/65*

Dans la cadre du réaménagement des horaires des agents affectés dans les écoles à la rentrée scolaire, des modifications d'emploi du temps ont été effectuées.

Un agent titulaire du grade d'adjoint technique de 2ème classe aura une augmentation de son temps de travail annualisé qui passera de 12 heures à 30 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- MODIFIE** le temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique de 2ème classe qui passera de 12 à 30 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

### DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL

*Délibération n°2013/66*

Lors du vote du budget les montants inscrits sur des opérations d'ordre n'étaient pas équilibrés. Cela concerne 500 € pour l'amortissement de subventions ainsi que 3000 € pour les amortissements d'immobilisations.

Les travaux des tribunes et vestiaires du stade Goni ont commencé, les frais d'études (21 500 €) constatés en 2011 et 2012 au chapitre 20 doivent être réaffectés au chapitre d'investissement 041 afin de mettre à jour l'inventaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- MODIFIE** les crédits suivants :

#### - Budget Principal : section de fonctionnement

chapitres	Libellés	Dépenses	recettes
042	transfert entre sections / amortissements	3 000	
022	Dépenses imprévues	-2 500	
042	transfert entre sections / subventions transférées		500
<b>Totaux</b>		<b>500</b>	<b>500</b>

#### - Budget Principal : section d'investissement

chapitres	Libellés	Dépenses	recettes
041	Immobilisations en-cours / constructions	21 500	
041	Immobilisations / frais d'études		21 500
<b>Totaux</b>		<b>21 500</b>	<b>21 500</b>

**DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT***Délibération n°2013/67*

La souscription de prêt à échéances trimestrielles implique des échéances dès cet automne et la modification des crédits inscrits au B.P. Hausse des chapitres 16 (capital 11 500 €) et 66 (intérêts et commissions 31 000 €) compensée par une réduction du chapitre 23 (liée au remboursement du S.I.A.E.P.) et du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

La mairie de Saint Martin de Seignanx est maître d'ouvrage de travaux d'assainissement communs avec le S.I.A.E.P. Le S.I.A.E.P. rembourse les travaux qui lui incombent. Il s'agit d'opérations d'investissement sous mandat, les chapitres de dépense (45811) et de recette (45812) doivent être ouverts pour constater ces écritures.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 5 abstentions de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom de Madame Marie-Josée CHEVERRY,

•**MODIFIE** les crédits suivants :

**- Budget Annexe de l'assainissement : section de fonctionnement**

chapitres	Libellés	Dépenses	recettes
66	Intérêts et frais des emprunts	31 000	
004	Virement à la section d'investissement	-31 000	
<b>Totaux</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**- Budget Annexe de l'assainissement : section d'investissement**

chapitres	Libellés	Dépenses	recettes
45811	Opération d'investissement sous mandat - Dépenses	270 000	
45821	Opération d'investissement sous mandat - Recettes		270 000
16	Emprunts et dettes	11 500	
23	Immobilisations travaux en-cours	-42 500	
005	Virement de la section de fonctionnement		-31 000
<b>Totaux</b>		<b>239 000</b>	<b>239 000</b>

*Arrivée de Madame Laurence GUTIERREZ*

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT SANS FRONTIÈRES***Délibération n°2013/68*

Une demande de subvention a été faite concernant une mission humanitaire de 6 mois effectuée par une saint-martinoise en Bolivie et portée par l'association Développement Sans Frontières.

La mission consiste à contribuer à la réinsertion sociale de filles (enfants et adolescentes) vivant dans la rue.

Le coût de cette action s'élève à 3200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention de 250 € à l'association Développement Sans Frontières, située 102 C Rue Amelot à Paris.

**ACQUISITION FONCIÈRE AMIABLE DE LA PROPRIÉTÉ BÂTIE  
DE MMES PETRAU 1554 AVENUE DE BARRERE**

*Délibération n°2013/69*

Par courrier du 8 mars 2013, Mme Françoise PETRAU et sa fille Dominique PETRAU ont informé la Commune de la mise en vente de leur maison située au 1554 avenue de BARRERE, pour un prix de 268 000 €.

Cette parcelle bâtie est classée au Plan d'Occupation des sols (P.O.S.) valant Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en zone U.B. « *Zone de centre ville ou de proximité de centre ville de densité moyenne destinée principalement à l'habitat, aux services et activités complémentaires à l'habitat* ». Elle est également concernée par l'emplacement réservé n° 1 ayant pour vocation l'aménagement de voirie, espaces publics, aire de stationnement. Cette réserve concernait également la parcelle mitoyenne cadastrée AN n° 1, appartenant aux consorts GOUTENEGRE et dont la commune a fait l'acquisition dernièrement.

Le Service des Domaines a déterminé la valeur vénale du bien à 240 000 €. Des pourparlers ont été engagés sur cette base. Toutefois, l'intérêt pour la commune d'acquérir cet ensemble immobilier en complément de la parcelle bâtie mitoyenne étant évident pour un aménagement de qualité du secteur centre du bourg, les discussions ont abouti au prix de 250 000 €.

Par courrier du 19 juin dernier, les propriétaires ont déclaré accepter l'offre de la Commune.

**VU** l'avis du Domaine en date du 25 avril 2013, déterminant la valeur vénale du bien à 240 000 €,

**VU** l'accord de Mesdames PETRAU, acceptant la vente du bien au prix proposé par la Commune, soit 250 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de cession de la parcelle bâtie cadastrée section AN n° 5, d'une contenance de 1 089 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Françoise PETRAU, domiciliée à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (40390), 604 route de Saint-Barthélemy et à sa fille Mme Dominique PETRAU, domiciliée à MONTGIROD (73210), village du Villaret.

- **PRÉCISE** que cette cession se fera au prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

**CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS**

*Délibération n°2013/70*

Les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sont terminés sur la RD 817, au niveau du poste de Vincennes.

Le poste de refoulement de Vincennes a été refait à neuf avec une capacité de stockage et de pompage plus importante.

Le poste de Milan, situé à Ambroise, a été équipé d'un traitement au chlorure de fer qui permet d'empêcher la détérioration prématurée, dû à l'H<sub>2</sub>S (Sulfure d'Hydrogène) des canalisations.

Le poste Retraite a été supprimé et détruit.

Des canalisations neuves ont été posées entre le nouveau poste de Vincennes et l'ancien de Retraite afin d'améliorer le refoulement des eaux usées des quartiers en amont ainsi que de la Zone Ambroise, sur la station d'épuration.

De même ces travaux empêchent les déversements intempestifs dans la nature.

Du fait de la multitude de réseaux sous l'accotement de la Route Départementale, côté Nord, ces travaux ont nécessité la pose de canalisations dans des parcelles privées de propriétaires riverains.

Du poste de refoulement de Vincennes (parcelle K 846), en passant par les propriétés de Madame Huarte (parcelle K 579), M. Barcelere (parcelle K 1074), le groupement forestier la Besmacabri représenté par Madame Françoise Pequin (parcelle K 1073), jusqu'à la propriété des copropriétaires IMMK (parcelle K 1082) représentée par Madame Gamoy, les canalisations des eaux usées (refoulement et gravitaire) ont été posées en terrain privé.

Les conventions de servitude de tréfonds avec les propriétaires prévoient les modalités pour l'entretien et le maintien en état des ces canalisations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les conventions concernant les propriétaires.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les conventions.

### **CONVENTION AVEC LE SITCOM : CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS**

*Délibération n°2013/71*

Il est envisagé la pose de quatre conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées aux emplacements suivants :

- Rue de Gascogne : 2 conteneurs
- Chemin de Grandjean : 2 conteneurs

Le SITCOM prendra en charge la totalité des frais d'acquisition des conteneurs semi-enterrés et la Commune, pour sa part, assumera la totalité des travaux d'installation ainsi que les travaux d'accès et d'aménagement paysager.

Une convention avec le SITCOM prévoit les modalités de mise à disposition de ces conteneurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de la mise à disposition par le SITCOM de 4 conteneurs semi-enterrés,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC  
DE LA VOIE DU LOTISSEMENT DE LURC***Délibération n°2013/72*

M. Grégory CHAPPUY, agissant en qualité de Lotisseur et de Président de l'Association Syndicale du lotissement du LURC, a sollicité l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces verts et des réseaux dudit lotissement.

Les dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière ont été modifiées. Ainsi, il est indiqué que « *Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

La commune peut donc se rendre propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations, dans les conditions suivantes :

- l'engagement du Conseil Municipal par délibération autorisant le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie,
- l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires,
- l'établissement d'un acte authentique pour acter le transfert de propriété de la voie.

Une fois que la commune est propriétaire de la voie, son classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

- Le lotissement LURC, autorisé par arrêté du 6 février 2009, a été réalisé par M. CHAPPUY. Cette opération comprend quatre lots à bâtir à usage d'habitation.
- Cet ensemble est desservi à partir de l'allée du Petit Menuzé.

**DESCRIPTION DE LA VOIE DE DESSERTE :**

A partir de l'allée du Petit Menuzé, une voie nouvelle a été créée pour desservir les lots.

Cette chaussée se compose d'une voie structurante, d'une emprise de 6,90 mètres composée :

- d'une chaussée en enrobé noir avec bordures A2, P1 et P3 arasée d'une largeur de 5,50 mètres.
- d'un trottoir en enrobé noir d'une largeur de 1,40 mètre, avec bordures A2 et P3 arasé.

Une aire de stationnements est organisée à l'intérieur du lotissement.

**DESCRIPTION DES ESPACES VERTS :**

Les accotements de la voie et les espaces verts ont été engazonnés. Les arbres existants ont été maintenus.

**DESCRIPTION DES RESEAUX :**

- Chaque immeuble est desservi individuellement en eau potable, électricité, téléphone et est raccordé à un réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.
- Les eaux pluviales issues de la voirie sont, après écoulement en surface, recueillies grâce à des grilles et dirigées vers le fossé existant en partie sud du lotissement. Une tête de buse a été créée à cet effet.
- Les eaux usées des lots sont recueillies et canalisées jusqu'au réseau existant sur l'allée du Petit Menuzé.

- La défense incendie est assurée par un poteau installé à l'entrée de l'allée du Petit Menuzé.
- Un éclairage public comprenant deux foyers lumineux a été installé sur la voie.

Ces réseaux ont fait l'objet de la part des différents concessionnaires d'attestation d'achèvement de travaux et de procès verbaux de réception suite à des vérifications techniques des ouvrages.

**Considérant** que cette demande est conforme aux dispositions contenues dans l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

**Considérant** que les caractéristiques de la voie, des espaces verts et des réseaux répondent aux exigences de la Commune, leur incorporation dans le domaine public communal peut à ce jour intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de cession en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie et des espaces verts du lotissement de LURC, ainsi que tous les éléments d'équipement, se trouvant sur lesdites parcelles, consistant en canalisations, réseaux et éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.
- **PRÉCISE** que cette cession se fera à titre gratuit, les frais d'acte restant à la charge des différents propriétaires.
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour faire aboutir cette affaire.

**INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION  
RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'UTILISATION DES SOLS  
PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX**

*Délibération n°2013/73*

Il est prévu que les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols soient instruites par les services A.D.S. (Application du Droit des Sols) de la Communauté de Communes du Seignanx, dès que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sera opposable.

À cet effet, une convention doit être signée entre la Communauté de Communes du Seignanx et la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx. Cette convention indique notamment :

- le champ d'application (instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrées sur le territoire communal et relevant de la compétence du Maire : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables, Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des demandes, de l'examen de leur recevabilité à la rédaction de la décision,
- la procédure à suivre par les services de la mairie et le service instructeur (réception des demandes en mairie, transmission, instruction, délivrance des projets de décisions),
- le suivi des dossiers,
- le contrôle des travaux,
- l'archivage,
- le contentieux administratif et infractions pénales,
- les dispositions financières,
- la résiliation de la convention.

Le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Les démolitions de constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction en cause :

- relève d'une protection particulière (secteur protégé du P.L.U. ou bâtiment inscrit au titre des monuments historiques,...),
- ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Ainsi, certaines zones ou certains types d'immeubles bénéficient d'une protection particulière, au titre d'une législation étrangère au Code de l'urbanisme (Code du patrimoine, par exemple). Pour des motifs de protection du patrimoine, les travaux de démolition localisés dans une de ces zones ou portant sur un de ces immeubles doivent être précédés d'un permis de démolir.

En application de l'article R. 421-28 e, en dehors des périmètres protégés par la loi, la commune a la possibilité d'instaurer un permis de démolir afin d'assurer la sauvegarde d'éléments particuliers du patrimoine historique ou du paysage. Elle peut ainsi exiger une telle autorisation pour la démolition de constructions :

- identifiées comme devant être protégées par un P.L.U., en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.
- situées dans un périmètre délimité par le plan en application du même article.
- ou en l'absence d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiées par délibération prise après enquête publique, comme constituant un élément du patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Ainsi, le contrôle des opérations de démolition relèverait donc de la responsabilité des conseils municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières.

A cette occasion, un groupe de travail a repéré le patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal à protéger et/ou à mettre en valeur et/ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Cet inventaire a été inséré au dossier du P.L.U. approuvé.

L'article 11 du règlement du P.L.U. permet au Maire de s'opposer à des travaux qui porteraient atteinte à l'environnement architectural et paysager d'un bâti ou d'un secteur.

Il est proposé aux conseillers d'instaurer l'obligation du permis de démolir.

**VU** l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme indiquant que « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu* »

**VU** l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme indiquant « *l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :*

- *Les services de la commune ;*
- *Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;*
- *Une agence départementale ».*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-28,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 4 abstentions de Madame Nicole LABROUSSE en son nom et au nom de Monsieur Gérard DUPLE, Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY,

- **INSTAURE** sur l'ensemble du territoire communal le permis de démolir,
- **APPROUVE** la mise en place entre la Commune et la Communauté de Communes du Seignanx de la convention pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document.

**AVIS SUR LE PROJET ARRÊTE DU S.C.O.T.  
DE L'AGGLOMÉRATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES**

*Délibération n°2013/74*

Par délibération du 13 juin 2002, le Comité Syndical du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a accepté la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Seignanx formulée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2001.

Le Syndicat Mixte a élaboré, avec l'aide technique de l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (A.U.D.A.P.), le Rapport de Présentation du projet de SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) pour lequel la Communauté de Communes du Seignanx a donné un avis par délibération du 27 octobre 2011 et enfin le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) pour lequel la Communauté de Communes du Seignanx a donné un avis par délibération du 10 avril 2013.

Par délibération en date du 13 mai 2013, le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Monsieur le Président du Syndicat Mixte a transmis pour avis ce projet de SCoT aux Communes et groupements de Communes membres du Syndicat Mixte.

Après étude de cet important dossier, il ressort que des éléments importants pour permettre un développement maîtrisé et harmonieux du territoire grâce à une utilisation économe et équilibrée des espaces ont été clairement définis :

- Nécessité d'étendre le périmètre des transports urbains aux Communes d'ONDRES et de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, appelées à accueillir une part relativement importante de la population d'ici 2025,
- Création d'aires de covoiturage notamment aux intersections des axes de grande circulation,
- Développement de l'offre en matière de déplacements doux,
- Arrêt de la « pulvérisation de l'habitat » dans les zones agricoles, naturelles et le long des routes,
- Répartition des objectifs d'accueil en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire en priorisant le développement résidentiel dans le cœur de l'agglomération (desservi à terme par les transports en commun urbains) et les petites villes de l'intérieur (qui pour certaines pourraient être desservies par les transports en commun urbains : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX par exemple),

- Diversification de l'offre nouvelle de logements sur l'ensemble du territoire du SCoT afin de répondre à la diversité des profils des ménages,
- Développement de formes urbaines plus compactes dans le respect de l'environnement bâti et paysagé,
- Préservation des espaces nécessaires à l'activité agricole et des trames vertes et bleues,
- Priorisation de la consommation de foncier pour le développement économique dans le cadre d'un développement durable (zones d'activités aménagées dans le cadre de chartes sociales et environnementales).

Toutefois, ainsi que cela a été indiqué aux élus du Syndicat Mixte et à la Maîtrise d'Œuvre, deux points pénalisent le développement du territoire et notamment celui du Seignanx à savoir la possibilité de pouvoir implanter dans les zones d'activités :

- des commerces de détail de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente. Cette orientation empêche la réalisation de zones d'activités mixtes (artisanat, commerce) et peut mettre en difficulté des aménagements de qualité (imposés par ailleurs dans le D.O.O.) si l'aménageur est privé des recettes issues de vente de parcelles à vocation commerciale,
- des services publics. Cette orientation empêche l'implantation, par exemple, des locaux de services publics liés aux activités du B.T.P. (locaux des syndicats publics d'adduction d'eau potable, d'électrification, de gestion des eaux usées, etc.) qui ne peuvent pas s'implanter dans les centralités urbaines (nécessité de zones de stockage et de manutention).

Ainsi, il est demandé au Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de modifier les pages suivantes du D.O.O. comme suit :

- **Page 32** : remplacer le paragraphe

*« Les commerces de détails de plus de 500 m<sup>2</sup> de surfaces de vente. Les commerces d'une taille inférieure sont donc tolérés pour satisfaire aux besoins quotidiens des salariés de la zone, à l'exception de certaines zones d'activités du pôle urbain (voir liste dans le volet commercial du D.O.O.) le commerce n'est pas souhaité »*

par le paragraphe suivant :

*« Les commerces de détails de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surfaces de vente. En fonction des spécificités locales, les P.L.U. pourront abaisser ce seuil ou interdire le commerce de détail dans toutes ou parties de leurs zones d'activités économiques ».*

Cette formulation permet à chaque territoire du SCoT, par le biais du règlement de son P.L.U., de pouvoir créer, selon le contexte local, des zones activités mixtes ou d'interdire les commerces dans les zones d'activités. Cette formulation ne pénalise aucun territoire du SCoT.

- **Page 32** : supprimer le paragraphe *« Les services sans relations avec les besoins des entreprises ou de leurs salariés, en particulier les services publics justifiant d'être implantés dans le tissu urbain mixte, bénéficiant le cas échéant d'une desserte en transport collectif ».*
- **Page 47** : afin d'être cohérent avec la proposition effectuée pour la page 32, supprimer le paragraphe *« Afin de préserver les activités de productions présentes dans les Z.A.E., les implantations commerciales n'y sont admises qu'à titre subsidiaire, pour tenir compte de la concentration de salariés dans les zones, usagers potentiels des commerces ».*
- **Page 47** : afin d'être cohérent avec la proposition effectuée pour la page 32, remplacer le paragraphe

« Ainsi, dans les Z.A.E. (Zones d'Activités Économiques) - exceptions faites du territoire du pôle urbain pour lequel d'autres dispositions sont détaillées ci-après – peuvent accueillir des commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 500 m<sup>2</sup> ».

par le paragraphe suivant :

« Ainsi, dans les Z.A.E. (Zones d'Activités Économiques) - exceptions faites du territoire du pôle urbain pour lequel d'autres dispositions sont détaillées ci-après – peuvent accueillir des commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ».

Ces modifications proposées pour la page 47 ne pénalisent pas les volontés des divers territoires du SCoT en fonction de leur contexte local car le D.O.O. arrêté indique déjà page 47 (dans l'esprit du complément proposé ci-dessus pour page 32) « En fonction de contextes locaux, notamment de concurrence entre commerce et économie de production, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux peuvent fixer des limites plus drastiques en matière d'accueil de commerces de détail dans les Z.A.E. ».

Ces documents ont fait l'objet de délibérations de la part de la Communauté de Communes, les 27 octobre 2011 et 10 avril 2013,

**CONSIDERANT** le dossier de projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes transmis pour avis par le Monsieur le Président du SCoT reçu le 27 mai 2013,

**CONSIDERANT** les remarques formulées lors de la réunion publique du 17 janvier 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,
- **SOLLICITE** la prise en compte des modifications proposées ci-dessus pour les pages 32 et 47 du D.O.O.

## NUMÉRUE : DÉNOMINATION DE NOUVELLES VOIES

*Délibération n°2013/75*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-28, L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « NUMÉRUE » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **NOMME :**

- **allée des LANDES DE CABANIOU**, chemin d'accès privé cadastré section A n° 1193, permettant de desservir plusieurs terrains à bâtir, à partir de la voie départementale n° 126.
- **allée LOU CAP DE NARBAY**, voie du lotissement Izaera créée par M. PASTRE, sur la parcelle C 754(p), permettant de desservir 3 lots à bâtir sur ST MARTIN DE SEIGNANX, à partir de la route départementale n° 154.
- **allée du COUT**, voie privée desservant 2 terrains bâtis, à partir de l'allée du HAOU. Ce chemin est cadastré section J n° 1590, 1593, 1595 et 1596.

- **allée de SALABÉOU**, voie privée du lotissement CORRIHONS, créée par les consorts CORRIHONS, à partir de la route départementale n° 26. Ce chemin est cadastré section M n° 963 et 964.
- **rue de SOUSPESSE**, voie principale de la zone d'activités SOUSPESSE, créée par la SATEL, à partir de la route départementale n° 26.
- **rue de L'HERMITAGE**, voie secondaire de la zone d'activités SOUSPESSE, créée par la SATEL.

**ENQUÊTE PUBLIQUE INTER-PRÉFECTORALE :**  
**AVIS SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'INSTITUTION ADOUR EN VUE**  
**D'OBTENIR L'AUTORISATION ET LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
**PROJET DE REMISE À NIVEAU D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES**  
**INONDATIONS DE L'ADOUR DANS LE SECTEUR DE NAGUILLE À LAHONCE**

*Délibération n°2013/76*

L'Institution Adour souhaite remettre à niveau un tronçon de la digue de protection de l'Adour au lieu-dit Naguille sur la commune de LAHONCE.

Le but de cet aménagement est de sauvegarder les bâtiments existants à proximité de l'ouvrage. Cette remise à niveau est prévue sur un linéaire de 400 m (sur les 570 m de la digue de Naguille) et une hauteur de 10 à 25 cm au maximum, avec pour objectif d'atteindre la côte 3.15 m Nivellement Général de la France (N.G.F.) ce qui devrait permettre de se prémunir des surverses en ce point pour les crues de type centennale et historique (crue de 1952). De plus, l'Institution Adour souhaite se rendre propriétaire des linéaires de digues concernés afin d'en assurer par la suite l'entretien et le suivi régulier. Enfin, il est à noter que les travaux envisagés pour la réalisation de la rehausse de la digue induisent également une intervention en berge de l'Adour, dans la zone de battement des marées. La protection anti batillage existante sera confortée afin de prévenir les risques d'érosion.

Les aménagements hydrauliques seront réalisés sur les berges de l'Adour, sur des parcelles privatives. Le projet doit donc faire préalablement l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (5° La défense contre les inondations et contre la mer). L'objectif recherché étant de réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires à la sauvegarde des bâtiments existants et futurs (notamment le lotissement Recart) situés à proximité de la digue, la protection contre les inondations justifie donc l'Intérêt Général.

Enfin, les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique, doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable en application des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement. Compte tenu de sa nature, le projet entre dans le champ d'application des opérations soumises à autorisation.

Une estimation des investissements par catégorie de travaux a été établie :

- pour la rehausse de digue : estimation entre 280 000 et 380 000 € HT, hors études diverses et maîtrise d'œuvre,
- pour le renforcement de la protection anti batillage (2 options possibles) :
  - soit confortement aux enrochements : estimé à 100 000 € hors études diverses et maîtrise d'œuvre,

- soit confortement aux enrochements et Filter Units : 160 000 € hors études diverses et maîtrise d'œuvre.

Un arrêté inter préfectoral a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 juillet 2013 au mardi 6 août 2013 inclus, en mairie de LAHONCE, siège de l'enquête et en mairies de MOUGUERRE, BAYONNE, TARNOS et ST MARTIN DE SEIGNANX.

Monsieur Jean-Marie VIGNOLLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et tiendra des permanences en mairie de LAHONCE, les 8 juillet et 6 août 2013 et en Mairie de TARNOS, les 16 et 27 juillet 2013.

Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée.

VU le dossier d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que la sauvegarde des biens et des personnes vivant sur le site, en cas de crues, est bien évidemment la motivation première du projet,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier que la solution retenue est la moins impactante du point de vue technique et économique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par l'Institution Adour, en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de remise à niveau d'un ouvrage de protection contre les inondations de l'Adour, secteur de Naguille à LAHONCE.

**APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE  
RIVIÈRE BOURRET-BOUDIGAU DEVENANT  
LE SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES CÔTE SUD**

*Délibération n°2013/77*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-16 et suivants, relatifs aux modifications statutaires, et L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés,

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°160 en date du 16 mai 2013 portant retrait de communes du SIVU pour la gestion des bassins versants d'Anguillère, Palibes, Northon et Aygas,

VU l'arrêté préfectoral n°275 en date du 21 mai 2013 fixant le périmètre modifié du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau,

VU les projets de statuts et de principes et répartition des charges du syndicat adoptés par le comité syndical du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau lors de sa réunion du 10 juin 2013,

CONSIDERANT la demande du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau sollicitant l'accord de la commune sur le projet de modifications statutaires,

CONSIDERANT que les projets de statuts et de principes et clefs de répartition des charges émanent du travail mené collectivement au sein d'un groupe dédié constitué de représentants du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau et de communes et groupements concernés par la modification du périmètre ce syndicat,

CONSIDERANT que ces modifications seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts joint.
- **APPROUVE** les principes et les clefs de répartition des charges joints.

<b>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES CÔTE SUD</b>
---

*Délibération n°2013/78*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-16 et suivants, relatifs aux modifications statutaires, et L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés,

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°160 en date du 16 mai 2013 portant retrait de communes du S.I.V.U. pour la gestion des bassins versants d'Anguillère, Palibes, Northon et Aygas,

VU l'arrêté préfectoral n°275 en date du 21 mai 2013 fixant le périmètre modifié du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau,

VU les projets de statuts et de principes et répartition des charges du Syndicat adoptés par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau lors de sa réunion du 10 juin 2013,

CONSIDERANT la demande du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau sollicitant l'accord de la commune sur le projet de modifications statutaires,

CONSIDERANT que les projets de statuts et de principes et clefs de répartition des charges émanent du travail mené collectivement au sein d'un groupe dédié constitué de représentants du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau et de communes et groupements concernés par la modification du périmètre ce syndicat,

CONSIDERANT que ces modifications seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'issue de la procédure de vote :

• **DÉSIGNE** en tant que représentants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud :

- Monsieur Alain BOINQUET, délégué titulaire,
- Monsieur Henri HONTABAT, délégué suppléant.

## AVENANTS N°4 et 5 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES MAIRIE

*Délibération n°2013/79*

### AVENANT N°4 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Suite au projet de mise en accessibilité de la Mairie, des travaux supplémentaires sont nécessaires,

- Lot 5 : Réparation et remplacement de 2 volets façade Nord. Réaménagement des placards bureau du Maire et diverses quincailleries de finitions (poignées, cimaises...)
- Lot 7 : Prévoir une plus grande armoire pour la chaufferie afin de pouvoir y intégrer un système de télégestion. Modifications d'allumages et d'alimentations après les lères occupations des nouveaux locaux.
- Lot 8 : Rafrachissement peinture des contremarches escalier intérieur.

### AVENANT N°5 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- Lot 10 : Pose de faux plafonds Bureau du Maire et Bureau secrétariat (ancien déposé)  
Annulation de l'article 42 : Adaptation du plafond existant conservé (bureau du maire)
- Lot 5 : Suppression de béquillages prolongés, suppression d'un vantail, suppression poste 1.4

Le coût est détaillé ci-dessous :

Nature de l'acte modificatif	N° du LOT	Montant des marchés publics € HT	Date de notification de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif		% d'écart introduit par l'acte modificatif
				HT	TTC	
Avenant n°4 :	5	5 923,33	29/05/2013	4 086	4886,86	68,98%
Avenant n°4 :	7	15 168,79	29/05/2013	1374	1643,30	14,46%
Avenant n°4 :	8	23 543,37	29/05/2013	410	490,36	1,74%
Avenant n°5 :	10	7 165,46	16/07/2013	555,65	664,557	8,88%
Avenant n°5 :	5	5 923,33	29/05/2013	- 304,10	363,70	-
<b>TOTAL Avenants du marché</b>				<b>6 121,55</b>	<b>7 321,38</b>	<b>24,20%</b>

VU la délibération n°2012/63 du 18 octobre 2012 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	45 485,62	54 400,80
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	1 960,00	2 344,16
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	4 170,00	4 987,32
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5 973,24	7 143,99
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	6 639,00	7 940,24
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	9 501,00	11 363,20
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	10 695,31	12 791,59
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	6 253,67	7 479,39
11	ASCENSEUR	ASCEUR	19 990,32	23 908,04
<b>TOTAL</b>			<u>140 062,32</u>	167 514,53

VU la délibération n°2013/20 du 28 Janvier 2013 portant les montants du marché des lots 1, 2, 3, 5, 7, 9 et 10 à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	<u>54344.48</u>	64 996.00
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	<u>7295</u>	8724.82
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	<u>6988.36</u>	8358.08
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	<u>5923.33</u>	7084.30
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	8803.00	10528.38
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	<u>15168.79</u>	18141.87
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	<u>12757.03</u>	15257.41
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	<u>7165.46</u>	8569.89
11	ASCENSEUR	ASCEUR	19 990,32	23 908,04
<b>TOTAL</b>			<u>167 829.93€HT</u>	200 724.60

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 Juin 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

**CONSIDERANT** que ces travaux portent le montant du marché global à 173 951,49 € HT soit une augmentation de 24,20 % avec la répartition suivante :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	54344.48	64 996.00
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	7295	8724.82
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	6988.36	8358.08
04	PLATRIERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	9 705,23	11 607,46
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	8803.00	10528.38
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	16 542,78	19 785,17
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 953,37	28 648,23
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	12757.03	15257.41
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	7 721,11	9 234,45
11	ASCENSEUR	ASCEUR	19 990,32	23 908,04
		<b>TOTAL</b>	<b>173 951,49 € HT</b>	<b>208 045,98 € TTC</b>

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises concernées,
- **ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit :

3 781,91 € HT pour l'entreprise	DUCHEN Frédéric
1374 € HT pour l'entreprise	EURL E.G.E
410 € HT pour l'entreprise	LABORDE Stéphane
555,65 € HT pour l'entreprise	PLAFONDS DE L'ADOUR

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus.

**AVENANT : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - RÉHABILITATION DU  
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
LOT 3 : RESTRUCTURATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT  
(POMPAGE ET EQUIPEMENT)**

*Délibération n°2013/80*

La police de l'eau a demandé l'équipement d'un 3<sup>ème</sup> déversoir d'orage afin de surveiller les rejets dans le milieu naturel. Il est dès lors nécessaire de passer un avenant avec l'entreprise S.E.I.H.E car ceci n'était prévu dans le projet initial qui a permis de conclure le marché.

Le coût est détaillé ci-dessous :

Lot 3 – Restructuration du réseau d'assainissement (Pompage et équipement) :  
2 088.00 € H.T.

**VU** la délibération n°2012/49 du 25 Juin 2012 attribuant le lot 3 du marché pour la construction et la réhabilitation des réseaux d'assainissement à l'entreprise S.E.I.H.E pour un montant de 63 114,00 € HT,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 16 Juillet 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires résultent des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 1 contre de Madame Maritchu UHART, 3 abstentions de Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom de Madame Marie-Josée CHEVERRY,

-**CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,

-**ACCEPTE** le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit :

\* 2 088.00 € H.T pour l'entreprise S.E.I.H.E. – Lot 3

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché de ce lot à :

Lot n°	Avenant n°	Lots marché de travaux	Entreprise	Montant € H.T.	Montant € TTC
03	1	Restructuration du système d'assainissement (Pompage et Equipement)	S.E.I.H.E.	65 202,00	77 981,59

**AVENANT : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION  
TRIBUNE-VESTIAIRES STADE L. GONI**

*Délibération n°2013/81*

Le projet de construction de la tribune et des vestiaires Goni nécessite des travaux supplémentaires, dont le coût est détaillé ci-dessous :

-Lot 9 – Serrurerie – CANCE	2 474.00 € H.T.
-Lot 12 – Carrelage-Faïence – AQUISOLS	912.00 € H.T.
-Lot 14 – Electricité – ARRAMBIDE	3 136.07 € H.T.

VU la délibération n°2013/32 du 25 Février 2013 prenant acte de la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
02	VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
03	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	317 882,04	380 186,92
04	Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
05	Etanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
06	Bardage-Isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
07	Traitement façade-enduit monocouche	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43

08	Menuiseries extérieures	CG POSES	5 230,00	6 255,08
09	Serrurerie	CANCE	133 561,56	159 739,63
10	Menuiseries intérieures bois	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11	Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	25 085,41	30 002,15
12	Carrelage-Faïence	AQUISOLS	43 504,54	52 031,43
13	Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	Electricité	ARRAMBIDE	37 697,92	45 086,71
15	Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16	Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
		<b>TOTAL</b>	1 019 332,18	1 219 121,29

VU la délibération n°2013/63 du 10 Juin 2013 autorisant Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises CAMPISTRON, MPM et ARRAMBIDE portant ainsi leur montant par lot à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
03	Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	319 618,64	382 263,89
11	Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	22 811,41	27 282,45
14	Electricité	ARRAMBIDE	47 316,67	56 590,73

Suite à ces modifications, le marché s'élève à un montant de 1 028 413,53 € HT, soit 1 229 982,58 € TTC.

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 Juillet 2013,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 1 contre de Madame Marichu UHART,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises concernées,
- **ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :
  - \* 2 474.00 € H.T pour l'entreprise CANCE – Lot 9 – Avenant n°1
  - \* 912.00 € H.T pour l'entreprise AQUISOLS – Lot 12 - Avenant n°1
  - \* 3 136.07 € H.T pour l'entreprise ARRAMBIDE – Lot 14 - Avenant n°1
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

N°	Avenant n°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01		Démolition	LAFON DEMOLITION	15 000,00	17 940,00
02		VRD	COLAS	61 733,56	73 833,34
03		Terrassement gros-œuvre	CAMPISTRON	319 618,64	382 263,89
04		Charpente métallique	ARLA ET CIE	81 435,20	97 396,50
05		Etanchéité	S.P.E.	44 000,00	52 624,00
06		Bardage-Isolation	SUD OUEST HABITAT	63 290,32	75 695,22
07		Traitement façade-	SUD OUEST HABITAT	7 660,06	9 161,43
08		Menuiseries extérieures	CG POSES	5 230,00	6 255,08
09	<b>1</b>	Serrurerie	CANCE	136 035,56	162 698,53
10		Menuiseries intérieures	MENUISERIE PUYAU	27 444,45	32 823,56
11		Plâtrerie-Faux plafonds	MPM	22 811,41	27 282,45
12	<b>1</b>	Carrelage-Faïence	AQUISOLS	44 416,54	53 122,18
13		Peinture	MERLIN PEINTURE	18 598,40	22 243,69
14	<b>2</b>	Electricité	ARRAMBIDE	50 452,74	60 341,47
15		Plomberie-CVC	FAUTHOUX	118 308,72	141 497,23
16		Ascenseur	ASCER	18 900,00	22 604,40
			<b>TOTAL</b>	<b>1 034 935,60</b>	<b>1 237 782,97</b>

## QUESTIONS DIVERSES

### Desserte Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C.)

Suite aux contacts pris avec le S.M.T.C. et à la volonté du Président du Syndicat de disposer rapidement des modalités possibles de mise en œuvre d'un service de transport en commun, différentes possibilités ont été examinées.

Finalement il a été arrêté les modalités suivantes :

#### • Intégration au S.M.T.C.

L'adhésion implique la mise en place du Versement Transport (V.T.) au taux de 1.8 % de la masse salariale des entreprises de + de 9 salariés au profit du S.M.T.C. La contribution est affectée à raison de 1.05 % pour le fonctionnement et 0.75 % pour les aménagements. Sur la commune, il pourrait représenter plus de 440 000 €.

Les statuts de 1977 fixent les cotisations des membres selon la population de l'époque : ACBA 93 %, Tarnos 5 % et St Pierre d'Irube 2 %. La contribution de St Martin de Seignanx serait similaire à celle de St Pierre d'Irube (entre 90 000 et 100 000 €). La contribution de la commune est soit versée par le Budget Communale, soit fiscalisée sur la Taxe d'Habitation (cf Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les délais administratifs des formalités d'adhésion nécessitent environ 1 an car 2 départements sont concernés. La mise en œuvre technique est possible au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet. La mise en place du service serait au plus tôt pour janvier 2015 mais plus probablement pour juillet 2015.

#### • Modalités de desserte

L'offre de service est précisée. 2 solutions sont envisagées :

- Avant la réalisation des Allées Shopping : desserte du bourg et de la plage d'Ondres l'été,

- Après la réalisation des Allées Shopping : desserte du bourg et maillage avec le service d'Ondres ainsi que desserte des plages l'été avec un cadencement spécifique de 40 mn à compter de 11h.

Le cadencement heures creuses à 60 mn et heures pleines à 30 mn est validé. Il pourrait être avancé à 6h30 et reculé à 18h30 au regard de l'éloignement de Bayonne.

Les élèves fréquentant les établissements des Pyrénées Atlantiques devront s'acquitter de l'abonnement qui offre toutes les lignes pour un coût de 100 € par an ou 45 € pour les non imposables. Le Conseil général des Landes pourrait compenser cette charge dans le cadre de la gratuité des transports scolaires. Le S.M.T.C. négociera directement avec le Conseil général des Landes les modalités de complémentarité de service ligne 26 et scolaires.

Les bus des fêtes de Bayonne seront gérés par le S.M.T.C.

Le S.M.T.C. donnera un avis de principe sur l'intégration de la commune début septembre.

La commune et la Communauté de Communes devront aménager la voirie aux arrêts de bus.

Évaluation hors frais de structure :

DESTINATION	CHARGES	VEHICULES	RECETTES	COUT SERVICE/AN
Avant centre commercial				
Bayonne-St Martin -plages	275 965	37 333	43 649	269 649
Après centre commercial				
Bayonne-St Martin-Ondres-Plages	398 263	37 333	56 411	379 186

### **Décisions du Maire**

- Nomination du jury de Camiade
- Marché concernant l'exécution de tous les travaux de pose du réseau d'assainissement de la zone de Souspesse attribué à la société COREBA S.A. pour un montant de 107 324,00 € HT
- Marché concernant la réalisation et la pose de signalisation locale attribué à la société Girod Chelle pour un montant de 50 414 € HT
- Souscription auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 1 500 000 € sur 20 ans au taux fixe de 3.58 %

### **Communauté de Communes**

- Mme le Maire présente la nouvelle organisation des services qui répartit les fonctions de directions entre les responsables des services suite à l'aménagement des horaires du Directeur Général des Services qui sollicite un mi-temps préalablement à son départ en retraite.
- Mme le Maire indique que la Communauté de Communes a été sollicitée afin de réaliser des logements d'urgence dans le bâtiment de l'ancienne gendarmerie

appartenant à la commune. Des négociations sont également en cours entre M. Labadie et la Communauté de Communes pour l'aménagement de logements d'urgence dans la maison Lahargou. Monsieur l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable à la démolition de cette bâtisse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et quarante cinq minutes.

## **SEANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2013**

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 juillet qui a été adopté à l'unanimité.

### **RAPPORT 2012 SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

#### **Eau :**

Les indicateurs techniques sont les suivants :

- 310 kilomètres de canalisation
- 4 réservoirs, 2 bâches
- 14 406 abonnés (+ 2,41 %) dont 2 329 (+ 4,5 %) à St Martin
- 14 463 compteurs (+ 3 %) dont 3 034 divisionnaires, 627 ont été renouvelés
- 10 704 branchements (+1, 8 %)

L'effort sur la suppression des branchements plomb se poursuit et il ne reste que peu de branchements à renouveler, dont aucun sur St Martin.

Le rendement du réseau de l'ordre de 90 % en moyenne est très satisfaisant. Les travaux de renouvellement entrepris et le maintien de cet objectif de renouvellement des réseaux permettent d'améliorer progressivement cet indicateur.

Les contacts avec les usagers sont essentiellement liés à la gestion administrative et financière, il n'y a que 2 % de réclamations techniques

Le 1/4 des investissements sur le réseau concerne le renforcement et l'extension, significatif d'un territoire en développement et d'une progression de la demande.

L'eau est de bonne qualité selon les indicateurs de l'A.R.S. Le prix de l'eau a augmenté de 2.31 % suite à l'évolution des taxes. Le suivi des impayés permet de limiter les abandons de créance. Un tarif social a été mis en place pour les bénéficiaires de la CMU.

Le SIAEP dispose de bons résultats budgétaires et d'une très bonne capacité d'autofinancement qui contribue à limiter l'endettement (encours total de dette inférieur à 900 000 € fin 2012).

#### **Assainissement :**

La non-conformité à la réglementation de l'assainissement collectif communal à imposé d'entreprendre en 2012 l'engagement des travaux de réhabilitation des réseaux et la construction de la nouvelle station d'épuration pour un montant de 5 M €.

Des déversements sauvages de matières issues d'hydrocurages dans le réseau d'assainissement et l'afflux d'eaux parasites posent des difficultés de fonctionnement pour l'ancienne station d'épuration.

Le tonnage de boues d'épuration a progressé de 3% pour atteindre 40 tonnes.

Le coût du service (amortissement et capital remboursé compris) s'élève à environ 257 000 € pour 2012. 1.5 M € d'emprunts ont été souscrit afin de financer les travaux réalisés en 2012.

**Tarif global de l'eau et de l'assainissement**

		2011		2012		variation	
		tarif unitaire HT	Montants TTC pour 120m <sup>3</sup>	tarif unitaire HT	Montants TTC pour 120m <sup>3</sup>		
<b>ASSAINISSEMENT</b>	Fixe	65,00	68,58	67,00	70,69	3 %	
	variable	1,60	202,56	1,65	208,89	3 %	
	<b>TOTAL</b>	<b>2,14</b>	<b>271,14</b>	<b>2,21</b>	<b>279,58</b>	<b>3 %</b>	
<b>EAU</b>	<b>SIAEP</b>	Fixe	30,00	31,65	30,00	31,65	0 %
		variable	0,58	73,81	0,58	73,33	-1 %
	<b>SI Nive</b>	variable	0,37	46,97	0,37	47,45	1 %
		<b>TOTAL</b>	<b>1,20</b>	<b>152,43</b>	<b>1,20</b>	<b>152,43</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Taxe Agence de l'eau</b>	Réseaux de collecte	0,20	24,81	0,22	27,85	12 %	
	Ressource	0,05	6,71	0,05	6,33	-6 %	
	Pollution	0,26	32,28	0,29	37,09	15 %	
	<b>TOTAL</b>	<b>0,50</b>	<b>63,81</b>	<b>0,56</b>	<b>71,28</b>	<b>11,71 %</b>	
<b>TOTAL 120 m<sup>3</sup></b>		<b>3,85</b>	<b>487,37</b>	<b>3,98</b>	<b>503,28</b>	<b>3,26 %</b>	

Le tarif de l'assainissement est de 2.21 € HT soit 2.36 € TTC le m<sup>3</sup>  
 Globalement l'eau assainie est à 3.98 € HT soit 4.19 € TTC le m<sup>3</sup>  
 Une facture moyenne s'élève à 503 €.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2012 sur l'eau et l'assainissement

<b>MODIFICATION DE POSTE</b>
------------------------------

*Délibération n°2013/82*

Dans le cadre du réaménagement des horaires des agents affectés dans les écoles à la rentrée scolaire, des modifications d'emploi du temps ont été effectuées.

Un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe aura une augmentation de son temps de travail annualisé qui passera de 8 heures 30 à 12 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe qui passera de 8 heures 30 à 12 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<b>FUSION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES</b>
---

*Délibération n°2013/83*

La nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) entre la Caisse Nationale des Allocations familiales (C.N.A.F.) et l'État propose la fusion de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Pays Basque et du Seignanx avec l'antenne de Pau afin d'instaurer une caisse unique

pour tout le département des Pyrénées-Atlantiques. Le Seignanx serait rattaché à la caisse du département des Landes.

Les agents de la C.A.F. du Pays Basque et du Seignanx ont fait savoir qu'ils s'opposaient à ce projet. Le Conseil d'Administration de la Caisse de Bayonne s'est également prononcé contre cette fusion.

Le rattachement des familles du Seignanx à la caisse de Bayonne depuis 1946 a permis aux assurés de bénéficier de la proximité du service et aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement au quotidien dans leurs actions en faveur de la petite enfance, du temps libre, de l'accompagnement social mais aussi du logement, de l'animation de la vie sociale et du soutien à la parentalité.

Le maintien d'un Conseil d'Administration et des services sur la caisse de Bayonne permet d'assurer l'autonomie et la proximité des décisions relatives au territoire et de conserver un service de qualité reconnu par les allocataires notamment par un suivi personnalisé et un accès téléphonique direct.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à toute restructuration des Caisses d'Allocations Familiales dans les Pyrénées-Atlantiques qui conduirait à terme au transfert des dossiers des 3500 familles allocataires du Seignanx sur des caisses situées à des distances qui pourraient les priver de la proximité des services concernés,
- **CONFIRME** son exigence de maintien des assurés sociaux à la caisse de Bayonne, motivée par des raisons évidentes de proximité de service public.

**ROUTE DES HAUTS DE SAINT MARTIN  
PLAN D'ALIGNEMENT ET ÉLARGISSEMENT DE L'EMPRISE DE LA VOIE**

*Délibération n°2013/84*

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, il était prévu d'effectuer un élargissement de la route des HAUTS DE SAINT MARTIN.

Un relevé a été effectué par le Cabinet BIGOURDAN, Géomètre expert à TARNOS. Ces opérations ont abouti à l'établissement d'un plan d'alignement qui constate la limite de la voie publique au droit des différentes propriétés privées riveraines.

Toutefois, il s'avère que l'application du parcellaire cadastral sur cette voie fait apparaître des incohérences non négligeables (largeur cadastrale de la route très inférieure à l'emprise existante, position des limites cadastrales des propriétés riveraines incorrecte, ...).

Il est donc nécessaire de régulariser cette situation.

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1, L112-2, L112-3, L141-2, L141-3 et L141-6,

**VU** les documents établis par le cabinet BIGOURDAN, Géomètre expert à TARNOS,

**CONSIDÉRANT** que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

**CONSIDÉRANT** que, pour les propriétés des conjoints CLAYSSSEN (succession de Mme Marguerite CLAYSSSEN), M. et Mme MAYS Marcel, des conjoints DELPUECH (succession de M. Pierre DELPUECH), le plan établi constate les limites de fait de la voie publique et qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

• **APPROUVE** les documents graphiques établis par le cabinet BIGOURDAN, Géomètre Expert à TARNOS.

• **ACQUIERT**, les parcelles nécessaires à l'élargissement de la route des HAUTS DE SAINT MARTIN :

○ C 1349(p) (4 a 87 ca), F 02(p) (1 a 76 ca), F 09(p) (2 a 66 ca) et F 342(p) (88 ca), soit une surface globale de 10 a 17 ca, appartenant aux conjoints CLAYSSSENS (succession de Mme Marguerite CLAYSSSEN),

○ C 211(p) (16 ca) appartenant à M. et Mme Marcel MAYS,

○ F 01(p) (14 ca) et F 296(p) (1 a 09 ca), soit une surface globale de 1 a 23 ca, appartenant aux conjoints DELPUECH (succession de M. Pierre DELPUECH),

• **ARRÊTE** la nouvelle limite de l'emprise de la Route Communale n° 414, dénommée « route des HAUTS DE SAINT MARTIN », au droit des propriétés précisées ci-dessous, en englobant les parcelles dans le domaine public :

○ F 342(p) (60 ca), appartenant aux conjoints CLAYSSSEN (succession de Mme Marguerite CLAYSSSEN),

○ C 211(p) (2 a 87 ca), C 1477(p) (8 a 25 ca), soit une surface globale de 11 a 12 ca, appartenant à M. et Mme Marcel MAYS,

○ F 296(p) (2 a 04 ca), appartenant aux conjoints DELPUECH (succession de M. Pierre DELPUECH).

• **FIXE** l'alignement de la route des HAUTS DE SAINT MARTIN au droit des propriétés conjoints CLAYSSSEN, M. et Mme Marcel MAYS et conjoints DELPUECH, tel que défini dans le plan joint,

• **PRÉCISE** que ces cessions se feront sur la base de 3,50 € le mètre carré soit :

NOM du propriétaire concerné	Acquisition suite à travaux	Acquisition pour régularisation de l'emprise	Montant des cessions
Conjoints CLAYSSSEN	1 017 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	1 077 x 3,50 = 3 769,50 €
M. et Mme MAYS	16 m <sup>2</sup>	1 112 m <sup>2</sup>	1 128 x 3,50 = 3 948,00 €
Conjoints DELPUECH	123 m <sup>2</sup>	204 m <sup>2</sup>	327 x 3,50 = 1 144,50 €

- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente,
- **PRÉCISE** que les frais liés à cette opération seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

### QUESTIONS DIVERSES

➤ **Recrutement** :

Suite aux entretiens de sélection d'un agent ayant la qualification d'électricien, M. Nicolas CAMPAS demeurant à Rivière a commencé ce lundi 9 septembre.

➤ **SCoT** :

L'enquête publique du projet de SCoT se déroule du 16 septembre au 26 octobre, des permanences à la communauté de communes du Seignanx sont prévues les 20 septembre de 9 h à 12 h et 11 octobre de 14 h à 17 h.

➤ **Super U** :

Le 6 septembre dernier, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un avis favorable à l'extension du magasin Super U.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et quinze minutes.

## **SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2013**

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 septembre qui a été adopté à l'unanimité.

### **CRÉATION D'UN POSTE**

*Délibération n°2013/85*

Le patrimoine communal augmente régulièrement et les interventions de maintenance dans les bâtiments se multiplient.

Actuellement la maintenance est effectuée par un seul agent et beaucoup de tâches sont réalisées par des entreprises dans des délais parfois peu satisfaisants. Par ailleurs, la multiplication des animations municipales et la nécessité d'assurer la sécurité des branchements électriques mis en place provisoirement à ces occasions, imposent de fréquentes interventions sur les installations.

Ainsi, un poste d'agent technique pourrait être créé dont le titulaire aurait des capacités en électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste d'Agent Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

*Arrivée de Madame Laurence GUTIERREZ, Madame Martine HIRIART et Madame Marie-José CHEVERRY*

### **TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBY : DÉVOLUTION DES TRAVAUX**

*Délibération n°2013/86*

**VU** la délibération n°2013/23 mentionnant l'obligation de supprimer le Déversoir d'Orage (D.O.) de Liburty et ainsi de traiter le lotissement Montauby en séparatif, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec le Bureaux d'Etudes H.E.A. a été signé afin réaliser le projet et suivre les travaux de Montauby pour un montant estimé de 245 000 € HT,

**VU** le code des marchés publics et le marché à procédure adaptée lancé pour l'ensemble des travaux,

**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 16 juillet 2013 relative à l'ouverture des plis,

**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 26 juillet 2013 décidant de négocier avec l'ensemble des candidats le montant de leur offre par courrier,

**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 29 août 2013 relative à l'attribution du marché et le Procès-Verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission, de retenir l'entreprise désignée ci-dessous :

**- Entreprise EXEDRA SUD AQUITAINE pour un montant de 270 320,94 € HT**

• **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant et ses avenants éventuels, dans le respect des limites et conditions fixées par la réglementation des marchés publics applicables.

**ADHÉSION CHARTE NATURA 2000**

*Délibération n°2013/87*

Mme Goutaudier, animatrice technique du site Natura 2000 des Barthes de l'Adour au C.P.I.E. Seignanx et Adour, était venue présenter la Charte Natura 2000 lors du Conseil Municipal du 29 juillet. A cette occasion, les conseillers ont formulé l'intention que la commune soit signataire de ce document afin de témoigner de l'engagement en faveur des Barthes.

L'Union Européenne (U.E), au travers des Directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore », a choisi d'agir pour la conservation et la restauration de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces naturels désignés pour leur richesse naturelle particulière et représentatifs de cette diversité. Ainsi, des habitats et espèces d'intérêt communautaires ont été répertoriés dans les Barthes de l'Adour et du Luy.

La Charte Natura 2000 des Barthes de l'Adour a été validée en novembre 2011. Elle constitue un outil de programmation définissant les actions nécessaires à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt européen tout en intégrant les enjeux socio-économiques locaux. Elle recense les bonnes pratiques de gestion existantes ou à privilégier dans les Barthes au regard des enjeux de conservation et de leur richesse biologique.

La Charte présente des engagements et recommandations de gestion d'ordre général qui constituent des bonnes pratiques dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée, puis est déclinée par grands types de milieux naturels (milieu forestier, eaux stagnantes et courantes, ripisylves...).

L'adhésion à la Charte marque la volonté du signataire de s'engager dans une démarche de gestion de qualité, conforme aux orientations du document d'objectifs. Elle porte sur une durée de 5 ans.

L'adhésion à la Charte donne droit à une exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti (T.F.N.B.) sur les parcelles engagées. Elle peut également permettre de bénéficier de certaines aides publiques.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 1 abstention de Monsieur Mike BRESSON, 1 contre de Monsieur Philippe SANNIE

- **APPROUVE** les engagements définis par la Charte Natura 2000,
- **ENGAGE** les parcelles municipales n° E518, E530, E532, E534, E536, E553, E554, E555, E557, E563, E565, E567, E70, E72, E82, E92, E93, E94, E95, E96, E97, G220, G221, G222, G223, G224, G225, G226, G227, G228, G229, G230, G231, G232, G233, G234, G243, G244, G245, G246, G247, G248, G249, G250, G251, G252, G253, G254, G255, G256, G257, G258 soit environ 38,5 ha dans le dispositif de la Charte Natura 2000,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la Charte Natura 2000.

**CONVENTION AVEC LE SITCOM : CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS***Délibération n°2013/88*

Il est envisagé la pose de deux conteneurs semi-enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées à l'emplacement suivant :

- Allée de Barroumes

Le S.I.T.C.O.M. prendra en charge la totalité des frais d'acquisition des conteneurs semi-enterrés et la commune, pour sa part, assumera la totalité des travaux d'installation ainsi que les travaux d'accès et d'aménagement paysager.

Une convention avec le SITCOM prévoit les modalités de mise à disposition de ces conteneurs.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 abstention de Monsieur Bernard DUCASSE.

- **VALIDE** la proposition de la mise à disposition par le sitcom de 2 conteneurs semi-enterrés,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

**MODIFICATION DU ZONAGE RELATIF AUX LOGEMENTS***Délibération n°2013/89*

Par courrier du 20 décembre 2012, nous avons sollicité les services préfectoraux afin que le classement de la commune soit modifié.

Par lettre du 23 septembre, M. le Préfet de Région propose de reclasser la commune conformément à notre demande et sollicite un avis avant le 18 octobre.

Cette modification sera un élément qui facilitera la réalisation des objectifs du PLH. En effet, le quota départemental de conventionnements de logements en locatif social est attribué au regard du classement. Seules les communes de Tarnos et St Martin de Seignanx seraient classées en B1 dans le département, elles seraient donc prioritaires.

Le classement n'implique aucune modification sur le montant des loyers des logements sociaux PLAI et PLUS.

Les loyers plafonds des PLS peuvent seraient majorés de 8.16 € à 8.51 €, cependant la DDTM négocie avec les opérateurs lorsqu'ils la sollicitent pour des conventionnements afin de fixer un loyer en deçà des plafonds en vigueur.

Le classement affecte le plafond de loyer possible dans le cadre du dispositif « Duflot » relatif à l'ancienne défiscalisation « Scellier ». Il passe de 8.59 € à 9.88 €. De même les plafonds de revenus sont réévalués d'environ 10 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FORMULE** un avis favorable au nouveau projet de zonage établi par le ministère de l'égalité des territoires et du logement qui reclasse la commune de la zone B2 en zone B1.

**ADMISSION EN NON VALEUR***Délibération n°2013/90*

Le S.I.A.E.P. est chargé du recouvrement des factures pour le compte de la commune en ce qui concerne l'assainissement collectif.

2 dossiers sont proposés en abandon de créance par le S.I.A.E.P. au regard des démarches entreprises pour le paiement de ces factures de 2012 :

- Mme DONIAS Béatrice pour un montant de 156.14 €,
- M CAMBIER Robert pour un montant de 320.48 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADMET** en non valeur les créances de Mme DONIAS Béatrice pour un montant de 156.14 € et de M. CAMBIER Robert pour un montant de 320.48 €.

**CONVENTION AVEC CAMPAS DISTRIBUTION SAS***Délibération n°2013/91*

La commune souhaite disposer d'un véhicule neuf places type « mini-bus » afin de le mettre à disposition des associations municipales, des services municipaux et d'établissements d'intérêt général (collège, maison de retraite...).

La Société Campas Distribution SAS s'engage à louer à titre gratuit à la commune un véhicule 9 places assurance et assistance comprise pour du 7/10/2013 au 1/08/2015 et 66 000 km inclus. Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 10 440 € TTC (8 729 € HT) par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** ce projet de mise à disposition de véhicule à titre gratuit à la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

**QUESTIONS DIVERSES****• Gestion du service public d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Madame le Maire expose que depuis maintenant 6 ans, la commune a fait le choix de la gestion en régie du service d'assainissement collectif. Le contrat de prestation de service souscrit avec la Lyonnaise des Eaux arrive à échéance le 31 décembre 2013.

2 alternatives sont envisageables pour déterminer le mode de gestion du service en 2014 :

- Il serait possible de prolonger par avenant ce contrat pour une année civile au regard de la période de mise en service de la nouvelle station d'épuration.
- Le S.I.B.V.A. pourrait assurer le fonctionnement du service par convention.

Un projet d'entente intercommunale avec le S.I.B.V.A. pourrait être mis en œuvre. Un travail préparatoire a été effectué par les deux collectivités pour définir les conditions d'un accord visant à instituer une coopération basée sur la mutualisation des moyens et ressources.

Le projet de coopération, défini par la convention, permettrait à la commune de St Martin de Seignanx de bénéficier de l'emploi, à son profit, des moyens existants du S.I.B.V.A. De même, le S.I.B.V.A. pourrait disposer des équipements existants sur la commune.

Le projet de coopération s'inscrirait dans une logique d'intervention des collectivités en matière d'assainissement collectif à une échelle plus pertinente garantissant une meilleure péréquation des coûts pour les usagers. De plus, il permettrait la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés aux exigences relatives à la qualité du service public au bénéfice des habitants des territoires concernés par cette mutualisation des moyens et des stocks.

Au plan administratif, les collectivités parties prenantes à la convention s'engageraient par la voie de l'entente intercommunale instituée par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L-5221-1 & 2.

Un débat s'engage sur le choix d'une des alternatives.

M. Lujan se prononce contre ce projet avec le S.I.B.V.A. et souhaite que le contrat avec la Lyonnaise des Eaux soit prolongé d'un an. Ceci permettrait d'avoir le temps de mettre en place une consultation formelle sur la mise en œuvre d'une délégation de service public ou un marché de prestation de services afin de comparer de manière certaine les coûts des modes de gestion. Le mode de gestion devrait être déterminé par la nouvelle équipe municipale en 2014 au regard de la durée de l'engagement qui serait souscrit pour 15 ans avec le S.I.B.V.A.

M. Bresson indique que les conditions de mise en concurrence des entreprises privées pour la gestion des services est particulièrement favorable dans le contexte local actuel pour une baisse des tarifs obtenus. Il regrette également que la démarche entreprise en 2007 pour l'étude des différentes possibilités de gestion n'ait pas été renouvelée.

Mme Labrousse précise que la gestion en régie d'un service public est un élément important de maîtrise du service et qu'elle avait opté pour le transfert au S.Y.D.E.C. en 2007. Le positionnement des conseillers doit parfois découler d'objectifs politiques plus larges.

Mme le Maire précise que le S.I.B.V.A. ne peut pas réaliser de bénéfice dans le cadre de cette entente. Le choix sur l'ensemble des modalités de gestion est difficilement reproductible à chaque échéance de contrat. De plus, la gestion des investissements est la clé du développement de l'urbanisation.

M. Sannié indique qu'au regard des nombreuses prestations restant à la charge de la commune il est possible que des frais de personnel en découlent.

Mme Géraudie s'interroge sur les capacités et l'expérience du S.I.B.V.A. en matière de gestion d'équipements tels que les nôtres.

Mme le Maire indique que la régie facilite l'implication des élus et du personnel dans la gestion du service, que le S.I.B.V.A., créé en 1967, gère l'eau et l'assainissement sur 25 communes dont certaines ont des stations plus importantes que la nôtre.

Pour Mme Hontabat, si les choix ont été faits il y a 6 ans, il est toujours intéressant de les remettre à jour. Qu'est ce qui justifie la durée de la convention sur 15 ans ?

Mme le Maire indique que les investissements en matériel et surtout le recrutement de personnel nécessitent d'avoir une visibilité satisfaisante sur la durée de la convention. L'indexation de la convention est basée sur des index plus favorables que ceux des DSP ou marchés avec des entreprises. Les élus en poste ont une bonne connaissance des modes de gestion suite aux études faites pour la commune en 2007 et au S.I.A.E.P. en 2009 et ont donc toute capacité à décider de l'orientation à donner au service public. D'ailleurs différentes pistes ont été explorées afin de trouver un partenaire pour une gestion publique depuis que le transfert au S.Y.D.E.C. n'est plus possible uniquement pour l'assainissement (accord avec Labenne, Société Publique Locale...).

M Lujan regrette le manque de travail préparatoire.

Ce projet d'entente devait être présenté aux services de la Sous-Préfecture mais le rendez-vous a été repoussé après ce Conseil Municipal. Cet avis étant un préalable à la décision des collectivités, le Conseil Municipal statuera sur ce projet de convention après cette rencontre.

Un vote informel est organisé afin de connaître l'orientation majoritaire des élus, par 14 voix pour, 11 contre et 1 abstention il semble possible de poursuivre vers l'objectif de cette entente intercommunale.

#### • **Concours de maîtrise d'œuvre de Camiade**

Suite au travail réalisé avec le cabinet Abasgram sur la définition d'un programme concernant les activités qui devront pouvoir se dérouler sur la future salle Camiade, la commune a organisé un concours de maîtrise d'œuvre afin de sélectionner un architecte pour concevoir le bâtiment.

Cette procédure de marché public se déroule en 2 étapes, en premier lieu la sélection de 4 candidats admis à présenter une proposition (il a ainsi fallu sélectionner 4 cabinets parmi 52 candidats), puis la sélection du cabinet lauréat de ce concours parmi les 4 candidats qui auront présenté un projet. Les architectes doivent proposer l'organisation des différentes fonctions et une perspective du bâtiment ainsi que des croquis qui permettent d'avoir une bonne représentation du futur bâtiment. Ce travail est indemnisé à hauteur de 6 000 €.

Le jury composé de 6 élus et 3 architectes émet un avis sur ces projets et établit une proposition de classement. Lors de l'examen des prestations, un débat animé s'est engagé pour sélectionner le meilleur projet, en effet, aucune des prestations n'a emporté l'enthousiasme de l'ensemble des membres du jury. Ni le collège des architectes, ni celui des élus, n'est parvenu à se mettre d'accord pour déterminer le meilleur projet. Soit l'organisation fonctionnelle, soit l'esthétique, soit l'occupation de l'espace, ne satisfaisaient pas les attentes de l'ensemble des membres du jury.

Finalement, le jury a néanmoins classé les prestations et celle de M Eric Wirth (projet n°2) a recueilli une voix de plus que celle de M Guibert (projet n°3).

Mme le Maire présente les 4 projets au Conseil Municipal dans l'ordre du classement du jury.

Le projet n°2 présente une excellente organisation de l'ensemble des fonctionnalités demandées. La réalisation d'un étage permet d'optimiser l'emprise au sol et de disposer d'un

grand espace pour le parc. C'est le seul projet qui a intégré l'extension de Clairbois dans le parti esthétique choisi.

Le projet n°3 implante toutes les activités au rez-de-chaussée et consomme beaucoup d'emprise. Les surfaces développées sont supérieures au cahier des charges du programme et il est probable que le coût des travaux ait été sous-estimé. Le parement en terre cuite utilisé pour le bâtiment n'est pas habituel dans le paysage local.

Le projet n°4 consomme également beaucoup d'espace car il n'y a pas d'étage. Le stationnement est en façade depuis l'avenue de Barrère et il reste peu d'espace disponible pour le parc. L'architecture n'est pas très satisfaisante.

Le projet n°1 ne répond pas de manière satisfaisante aux différentes fonctionnalités notamment dans l'organisation des locaux. De plus, l'aspect extérieur très singulier du bâtiment n'est pas apprécié.

Par ailleurs, l'examen des offres financières des candidats révèle que le cabinet d'architecte n°3 propose des honoraires très élevés.

Il est convenu que les projets seront présentés de manière plus détaillée au Conseil Municipal afin de statuer sur la possibilité de retenir l'un des candidats. Les services préfectoraux seront consultés afin de connaître leur avis sur la possibilité de poursuivre le marché au regard des incertitudes juridiques sur la procédure.

- **Les décisions du Maire sont présentées**

- Souscription sur le budget des logements sociaux d'un emprunt d'un montant de 119 400 €, à taux fixe de 3.08 %, sur 12 ans, au Crédit Mutuel
- Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement urbain et la création de voie en centre bourg et route de Cantegrouille à la SCP Bigourdan pour un montant de 22 440 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

## II – ARRETES

### ARRETE n° ST 2013/82 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

-----

**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2213.9 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111.8, R 111.19.11 et R 123.46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU les travaux de réfection de mise en conformité pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la mairie ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La mairie située place Oyon-Oïon, de type W, L de 5<sup>ème</sup> catégorie, sise à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée à ouvrir au public.

#### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

#### ARTICLE 3

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les cheminements extérieurs conformes aux dispositions décrites sur la notice d'accessibilité des ERP du PC n° 040273 12 D0085 courant fin 2014.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 2 juillet 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2013 /83**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES**  
**COURSES CYCLISTES DU 14 juillet 2013**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**Vu** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**Vu** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**Vu** la demande de M. BELLECAVE, du Guidon Saint-Martinois, pour l'organisation **le 14 juillet 2013**, de courses cyclistes : - **minimes de 14 h à 15 h30 – Seniors de 15h30 à 19h00**,

**Vu** l'arrêté n° 480-2013 du sous-préfet en date du 03juillet 2013, autorisant Mr BELLECAVE, à organiser cette manifestation,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **14 juillet 2013**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route départementales 54 en agglomération, sur les voies communautaires avenue d'Aquitaine n°400 et chemin de Grandjean n° 302, sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour avenue d'Aquitaine et RD 54 (2 signaleurs),
- Carrefour de la RD 54 et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection chemin de Grandjean et allée de Bitille (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et allée du BORN (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et rue de Montauby (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et Allée de Marensin (1signaleur),
- Carrefour avenue d'Aquitaine et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et avenue de côte d'argent (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et rue de Marennes (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de Tursan (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de l'Armagnac (1signaleur),
- Carrefour Avenue d'Aquitaine et allée de la Lande (1signaleur),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqués « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

**Article 2** : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée avenue d'aquitaine.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 04 Juillet 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/84  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
ROUTE DEPARTEMENTALE N°126 EN AGGLOMERATION  
« ROUTE DE L'ADOUR »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 04 juillet 2013 de la société SUD RESEAUX sise à St Paul les DAX (40), de procéder à des travaux de branchement de Gaz au 221 route de l'Adour à ST MARTIN DE SEIGNANX,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au 221 route de l'Adour à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **09 juillet au 12 juillet 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX,
- ◆ UTD de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 04 juillet 2013

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/85**  
**REGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VOIE COMMUNAUTAIRE N° 404 ROUTE DE LANNES**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 04 juillet 2013 de la société SUD RESEAUX implantée à St Paul les Dax (40) de procéder à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, de reprise de fossé, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **15 juillet au 26 juillet 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Communauté des communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 04 juillet 2013  
Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/87**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**RD126 ROUTE DE L'ADOUR ET RD817 AVENUE DU QUARTIER NEUF**  
**EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 08 juillet 2013 de la société SOGEA sise à ANGLET (64) de procéder à des travaux de canalisations au carrefour de la RD 817 et de la RD126 en agglomération à ST MARTIN DE SEIGNANX,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au carrefour de la RD 817 et de la RD126 en agglomération à St Martin de Seignanx.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place

**Article 2** :

- La société SOGEA doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week end et jours fériés ;

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable du **09 juillet au 19 juillet 2013**.

**Article 4** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOGEA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 08 juillet 2013  
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 86**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°26 ALLEE DU HAOU**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 08 juillet 2013 de la société TERELAND sise Saubusse (40), de procéder à des travaux de raccordement téléphonique sur la Voie communale n° 26 allée du Haou à St Martin de Seignanx

**CONSIDERANT** que ces travaux sur la chaussée et l'accotement vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 26 allée du Haou à St Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- l'accès aux riverains devra être conservé,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **05 août au 09 Août 2013**,

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société TERELAND ,

Fait à St Martin de Seignanx le 08 juillet 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° ST 2013/81 MARCHE NOCTURNE**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Commission Marché ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 8 juillet au 9 juillet 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 9 juillet 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à la Commission Marché.

A St Martin de Seignanx, le 02 juillet 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 / 88 DE FERMETURE  
DE L'ALLEE DU FRONTON  
ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE  
ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT  
POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R. 321-9 à R. 321-12 du code pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** l'organisation du marché nocturne, le 06 août 2013, sur la place de l'Abbé Pierre, au Quartier Neuf, à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, place répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale au n°705 et sur le parking attenant des commerces (parcelle cadastrée Section AS n° 182),

**CONSIDERANT** que cette manifestation va entraîner des perturbations pour les usagers de cet espace réservé et ceux circulant sur l'allée du Fronton,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Un marché nocturne est autorisé sur la place de l'Abbé Pierre et le parking attenant des commerces (parcelle AS 182), le 06 août 2013, de 18H30 à 24 heures.

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs, marchands forains ou vendeurs devront être conduites sur le marché.

Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques et en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Fermeture temporaire de l'allée du Fronton**

Le 06 août 2013, à partir du 18H30 et durant la manifestation, l'accès à l'allée du Fronton sera fermé aux véhicules, sauf aux riverains de l'allée du Fronton et aux participants du marché. Le sens de circulation sera modifié pour les véhicules autorisés à pénétrer dans le secteur.

La fermeture sera matérialisée par un ensemble de barrières et un panneau « *sens interdit – sauf riverains* ».

Un jeu de feux tricolores sera mis en place en mode clignotant sur la RD 817 afin de signaler le marché nocturne.

**Article 3 - Dispositions diverses****2.1 - Responsabilité**

Chaque personne autorisée à participer au marché devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Elle ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que les participants au marché assumeront seuls tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Les participants feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

**Article 4**

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 11 juillet 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° ST 2013/89 FETE DES BARTHES 2013**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le comité des fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 04/03/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau sur l'école des Barthes est autorisée du 11 au 16 juillet 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 13 au 15 juillet 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Président du Comité des fêtes

A St Martin de Seignanx, le 12 juillet 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/90  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LA RD N° 126 « ROUTE DE L'ADOUR»  
EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 15 juillet 2013 de la société RCR sise à st ORENS de GAMEVILLE (31), de procéder à des travaux de chemisage sur la canalisation sur la RD126 en agglomération dite « route de l'Adour » à la hauteur de son intersection avec la « rue de la Ruelle » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD126 en agglomération dite « route de l'Adour » à la hauteur de son intersection avec la « rue de la Ruelle » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sur la RD126 « route de l'Adour » en agglomération sera en alternat réglée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **22 juillet au 26 juillet 2013. La circulation sera rétablie entre 18H00 et 08H00.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société RCR,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 juillet 2013  
Le Maire,

C .DARDY

**PROROGATION N° ST 2013/91 DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RD126 ROUTE DE L'ADOUR ET RD817 AVENUE DU QUARTIER NEUF  
EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 08 juillet 2013 de la société SOGEA sise à ANGLET (64) de procéder à des travaux de canalisations au carrefour de la RD 817 et de la RD126 en agglomération à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'arrêté n° ST 2013/87 du 08 juillet 2013 autorisant les travaux et réglementant la circulation

**CONSIDERANT** que les travaux ont pris du retard

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au carrefour de la RD 817 et de la RD126 en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place

**Article 2** :

- La société SOGEA doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week end et jours fériés ;

**Article 3** : Le présent arrêté est applicable du **22 juillet au 26 juillet 2013**.

**Article 4** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOGEA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 19 juillet 2013  
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 92  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
VOIE COMMUNALE N°402 ROUTE DE CANTEGROUILLE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 18 juillet 2013 de la société TERELAND sise Saubusse (40), de procéder à des travaux de branchement électrique sur la Voie communale n° 402 « route de cantegrouille » au profit des propriétés CLEMENT et CLAVERIE à St Martin de Seignanx

**CONSIDERANT** que ces travaux sur la chaussée et l'accotement vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 402 « route de cantegrouille » à St Martin de Seignanx; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- l'accès aux riverains devra être conservé,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **19 août au 23 Août 2013**,

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société TERELAND ,

Fait à St Martin de Seignanx le 19 juillet 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /93**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES**  
**COURSES CYCLISTES DU 18 AOUT 2013**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**Vu** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**Vu** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**Vu** la demande de M. BELLECAVE, du Guidon Saint-Martinois, pour l'organisation **le 18 Août 2013**, de courses cyclistes : - **minimes de 14 h à 16 h00 – Seniors de 16h à 19h00**,

**Vu** l'arrêté n° 2013-543 du sous-préfet en date du 18 juillet 2013, autorisant Mr BELLECAVE, à organiser cette manifestation,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le 18 Août 2013**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route départementales 54 en agglomération, sur les voies communautaires avenue d'Aquitaine n°400 et chemin de Grandjean n° 302, sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour avenue d'Aquitaine et RD 54 (2 signaleurs),
- Carrefour de la RD 54 et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection chemin de Grandjean et allée de Bitille (1 signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et allée du BORN (1 signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et rue de Montauby (1 signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et Allée de Marensin (1 signaleur),
- Carrefour avenue d'Aquitaine et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et avenue de côte d'argent (1 signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et rue de Marennes (1 signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de Tursan (1 signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de l'Armagnac (1 signaleur),
- Carrefour Avenue d'Aquitaine et allée de la Lande (1 signaleur),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqués « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

**Article 2** : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée avenue d'aquitaine.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 19 Juillet 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2013/94**  
**INTERDISANT L'ACCES A L'AGORESPACE**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande de l'entreprise GUICHARD (64) de procéder au remplacement du gazon synthétique de l'agorespace de la commune de st Martin de seignanx.

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire l'accès aux terrains durant la période des travaux

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise GUICHARD est autorisée à exécuter les travaux de remplacement du gazon Synthétique de l'agorespace de la commune de st Martin de seignanx. L'accès à l'aire de jeux sera interdit aux usagers durant les travaux.

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du 01 Août au 02 Août 2013 inclus**.

**Article 3** : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'aire de jeu durant les travaux et en interdire l'accès.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Responsable communal des sports
- SAJ

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 22 juillet 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /97 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN AGGLOMERATION  
ET VC 302 « CHEMIN DE GRANDJEAN »**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**Vu** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**Vu** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**Vu** la demande de Mr VIGNES MATHIEU, de l'Association « St MARTIN en fêtes », de régler la circulation pour l'organisation le **16 Août 2013**, d'une course pédestre empruntant la RD26 « route océane » en agglomération et la voie communautaire n°302 « chemin de Grandjean » à St Martin de seignanx

**Vu** l'arrêté n° 2013-542 du sous préfet des landes en date du 18 juillet 2013, autorisant Mr VIGNES, à organiser cette manifestation,

**Vu** l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 22 juillet 2013 .

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Association « St MARTIN en fêtes » est autorisée à emprunter la route départementales 26 en agglomération « Route océane » agglomération et la voie communautaire n°302 chemin de Grandjean, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur les portions suivantes de la RD26 en agglomération:
  - du stade de Goni à l'intersection avec « la route de Lurc »
  - de l'intersection du « chemin de Grandjean » à la sortie d'agglomération en direction Ondres.
- La circulation sur le « chemin de Grandjean » sera en sens unique (sens de la course) de l'avenue de Barrère vers la route Océane

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **16 Août 2013 de 18h30 à 20h00 et le temps du passage des coureurs.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché .

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Mr les Présidents de l'association de « Saint martin en fêtes »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le président de la communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin, le 23 juillet 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE n° ST 2013 / 98**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LA PLACE DE L'ABBÉ PIERRE**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal,

**VU** la demande de M. Gérard DUVIGNEAU, commerçant, gérant de l'entreprise « *Poulets Landais* », demeurant Résidence La Pinède, Rue des Mimosas à BOUCAU (64340), sollicitant l'autorisation d'installer son véhicule et une remorque de rôtisserie ambulante, sur la place de l'Abbé Pierre, en vue d'exercer son activité de rôtisserie ambulante,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice de son activité de commerçant ambulant en rôtisserie, l'entreprise « *Poulets Landais* », représentée par M. Gérard DUVIGNEAU est autorisée à installer un véhicule et sa remorque, sur une surface globale d'environ 35 m<sup>2</sup>, soit l'équivalent de trois places de stationnement, sur le domaine public communal, place de l'Abbé Pierre, dans la zone d'implantation indiquée sur le plan annexé au présent document.

**Article 2** : La présente autorisation est consentie pour une durée d'une année, tous les dimanches matins de 7 heures à 13 heures. Elle prendra effet le 21 juillet 2013.

A la fin de cette durée et faute de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le présent arrêté se renouvellera par période d'une année, par tacite reconduction.

**Article 3** : S'agissant du domaine public, l'autorisation d'occuper cet emplacement est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 4** : Le présent permis de stationnement est accordé à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Il ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

**Article 5** : L'entreprise « *Poulets Landais* » devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement et se conformer aux directives qui lui seront données par la commune en ce qui concerne ses installations.

Il ne devra établir aucun dispositif, ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

Si l'accès à l'eau et à l'électricité était souhaité par le permissionnaire, il se ferait de façon autonome, la commune ne disposant pas de réseau disponible sur place. Toutefois, l'accord préalable de la commune serait à obtenir.

La remorque rôtisserie devra être installée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

Pour la signalisation de son activité, le permissionnaire devra respecter les règlements en vigueur sur la commune ; si une autorisation administrative était nécessaire, elle serait préalable à la mise en place de l'activité.

Toutefois, la pose d'un petit panneau amovible est tolérée sur l'espace vert, durant l'exercice de l'activité. Le dispositif ne devra pas gêner ni le stationnement, ni la circulation des piétons, ni la visibilité à la sortie du parking.

L'installation de terrasse, tables et/ou chaises est formellement interdite pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra verser dans la caisse du receveur municipal une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.

Pour l'année 2013, il a été défini à 32 € par jour (trente deux euros par jour).

Il devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville d'en disposer, notamment à l'occasion de festivités, sous réserve d'un préavis de huit (8) jours, sauf urgence.

Article 7 : La Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX se réserve le droit de contrôler le respect par le bénéficiaire du présent arrêté, des avenants ou des règlements subséquents.

Il pourra en outre être résilié avant son échéance normale :

- par la commune pour des motifs d'intérêt général ou, à titre de sanction, pour non respect des clauses ci-dessus indiquées ou des lois et règlements en vigueur.
- par le bénéficiaire, sous préavis de dix (10) jours.

Toute résiliation avant son échéance normale qu'elle intervienne à l'initiative du bénéficiaire ou de la commune sera notifiée par écrit.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 30 juillet 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**PROROGATION N° ST 2013/99  
DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N°2013/59  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RD126 ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26 avril 2013 de la société HIRIART sise à TARNOS (40), 407 rue de l'Industrie, de procéder à des travaux de canalisations AEP sur la Route de l'ADOUR en agglomération depuis le croisement de la RD817 à ST MARTIN DE SEIGNANX,

**Vu** l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 27 février 2013,

**Vu** l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 05 mars 2013,

**CONSIDERANT** que les travaux ont pris du retard,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 « route de l'Adour » en agglomération, à St Martin de Seignanx.

- La RD126 « route de l'Adour » en agglomération sera soit fermée à la circulation soit en alternat réglée par feux tricolores du carrefour de la RD 817 « avenue du quartier neuf » au carrefour de la route de Niorthe. Une déviation sera mise en place suivant plan annexé.
- Un accès devra être laissé aux riverains.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 2 :**

- La société HIRIART doit pouvoir intervenir en cas de désordres sur le chantier notamment les week-end et jours fériés ; Numéro d'urgence : 06 16 58 37 32

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable du **01 Août au 31 Août 2013**.

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 5 :** Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,

- ◆ Le Conseil Général.
- ◆ La Communauté des Communes

Fait à St Martin de Seignanx le 2 août 2013  
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 100**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE n°404 ROUTE DE LANNES**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> août 2013 de la SARL PINAQUY sise à St Martin de Seignanx (40), de procéder à des travaux d'assainissement route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx, pour la propriété N°1638 Route de Lannes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Ouverture par demi- chaussée.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat **avec** des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **05 Août au 10 Août 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL PINAQUY,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 02 Août 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 101  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°435 AMBROISE 2**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 5 août 2013 de la SAS OYAMBURU TP sise à Amendeux Oneix (64), de procéder à des travaux d'assainissement rue Ambroise 2 voie d'intérêt communale n° 435 à St Martin de Seignanx, pour la propriété N°69 Rue Ambroise 2.

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS OYAMBURU TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur rue Ambroise 2 voie d'intérêt communale n° 435 à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Ouverture par demi- chaussée.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **06 Août au 10 Août 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SAS OYAMBURU TP,

Fait à St Martin de Seignanx le 06 Août 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /102  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VEHICULES SUR LA RD54 « AVENUE DE BARRERE » EN AGGLOMERATION**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**Vu** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**Vu** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**Vu** la demande de Mme MENIS, de l'Association Théâtre en herbe de Saint Martin de Seignanx, pour l'organisation **le 15 septembre 2013**, d'une pièce de théâtre jouée en plein air sur le perron de la Maison Clairbois **de 15h00 à 17h30**, de fermer à la circulation aux véhicules l'avenue de Barrère RD54 en agglomération.

**Vu** l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 22 juillet 2013

**Vu** l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 25 juillet 2013,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **15 septembre 2013 de 15H00 à 17H30**, la circulation sur la route départementale 54 en agglomération « Avenue de Barrère », sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera fermée à la circulation **de** la station à carburant de SUPERU à l'intersection de la RD26 « route océane »
- Une déviation sera mise en place par la voie communautaire avenue d'Aquitaine n°400

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché aux entrées.

**Article 3** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Association Théâtre en Herbe,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 13 août 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2013/103**  
**PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES ET**  
**PLUVIALES AU RESEAU COMMUNAL IMPASSE DE GASCOGNE**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 19 juillet 2013 de Mr LARRE, Président de la Communauté des Communes du Seignanx, demandant une autorisation de raccordement des eaux usées et pluviales dans le réseau communal Impasse de Gascogne, **au droit de la parcelle cadastré Section AN n° 132** à St Martin de Seignanx,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** le règlement d'assainissement communal en date du 24 septembre 2012.

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation de raccordement :**  
**Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :**

- **Les eaux usées** sur un regard à créer au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

-**les eaux pluviales** sur le regard existant.

le rejet autorisé dans le réseau pluvial communal devra être inférieur à 3l/s/hect de surface de parcelle et à ce titre un bassin de rétention étanche devra être mis en amont du rejet. La méthode de calcul du volume de stockage utilisée sera celle dite « des Volumes » pour une pluie décennale.( calcul à fournir)

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:**

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70.**

-Un grillage avertisseur( marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

-Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

-La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** (entre le boîte de branchement et le réseau principal)sera raccordée par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc

-Au droit du raccordement au réseau principal, il sera mis un regard de visite Ø 1000 D400

-L'ancien raccordement devra être condamné jusqu'au réseau principal

**2.2 prescriptions pour le raccordement des eaux Pluviales:**

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70.**

-Un grillage avertisseur (marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

-Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

-Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

**-Contrôle des branchements avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) Implantations des canalisations :

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
  - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG )

En retour pour valider la conformité , La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

**Article 3 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

**contact téléphonique au 05.59.56.60.63**

**Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

**Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

#### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 13 Août 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE N° ST 2013/104**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**VOIE COMMUNALE N° 306, DITE « CHEMIN DE LESSALLE »,**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 24 juillet 2013 de Mr BERLING Alexandre demeurant 361 chemin de LESSALLE à St Martin de Seignanx, demandant une autorisation de voirie **au droit de la parcelle cadastrée Section J n° 734** en vue de créer 1 accès.

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer 1 accès et à exécuter les travaux énoncés dans la demande conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

La réalisation de l'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 mètres
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement une largeur de 5 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée.
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité.
- Les eaux de pluie provenant des accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, les pétitionnaires devront construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

**2.1 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

**Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux (contact téléphonique au 05.59.56.60.63)**

**2.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

**Article 4 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

**Article 6 - Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 13 Août 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° ST 2013/105 FETES D'ETE 2013**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. VIGNES Mathieu, représentant le Comité des Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-67-1594 valable jusqu'au 28/02/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau au stade LUCIEN GONI est autorisée du 13 août au 20 août 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le vendredi 16 août 2013 jusqu'au lundi 19 août 2013 inclus.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 14 août 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° ST 2013/106 FETES D'ETE 2013 CHAPITEAU COMMUNE**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. VIGNES Mathieu, représentant le Comité des Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-09-680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau au stade LUCIEN GONI est autorisée du 13 août au 20 août 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le vendredi 16 août 2013 jusqu'au lundi 19 août 2013 inclus.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 14 août 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/107**  
**FETES D'ETE 2013 CHAPITEAU ST BARTHELEMY**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. VIGNES Mathieu, représentant le Comité des Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-40-1996-19 valable jusqu'au 30/08/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau au stade LUCIEN GONI est autorisée du 13 août au 20 août 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le vendredi 16 août 2013 jusqu'au lundi 19 août 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 14 août 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2013/108**  
**FETES D'ETE 2013 CHAPITEAU MONTY**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. VIGNES Mathieu, représentant le Comité des Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-2 valable jusqu'au 04/03/2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau au stade LUCIEN GONI est autorisée du 13 août au 20 août 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le vendredi 16 août 2013 jusqu'au lundi 19 août 2013.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 14 août 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 109**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES**  
**Voie communale n°402 Route de Cantegrouille**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 13 Août 2013 de la société ETPM sise BEGAAR (40), de procéder à des travaux de branchement électrique sur la Voie communale n° 402 « route de Cantegrouille » au profit de la propriété de M. KORNICKER à St Martin de Seignanx.

**CONSIDERANT** que ces travaux sur la chaussée et l'accotement vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n° 402 « route de Cantegrouille » à St Martin de Seignanx; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **16 septembre au 27 septembre 2013**,

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM ,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 Août 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 110**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VOIE COMMUNAUTAIRE N°304 CHEMIN DU MENUZE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 13 Août 2013 de la société SUD RESEAUX sise St Paul les Dax (40), de procéder à des travaux de branchement Gaz sur la Voie d'intérêt communautaire n° 304 « chemin du Menuzé » au profit de la propriété de M. FEBVAY à St Martin de Seignanx

**CONSIDERANT** que ces travaux sur la chaussée et l'accotement vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie d'intérêt communautaire n° 304 « chemin du Menuzé » à St Martin de Seignanx; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **10 septembre au 20 septembre 2013**,

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SUD RESEAUX ,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 Août 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/ 111**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°409 « ROUTE DE NIORTHE »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 23 Août 2013, de la société GINGER CEBTP sise à Bayonne (64), de procéder à des sondages géotechniques sur la voie d'intérêt communautaire n°409 dite « route de Niorthé », à St Martin de Seignanx

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GINGER CEBTP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie d'intérêt communautaire n°409 «route de Niorthé » à St Martin de Seignanx.

La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La route sera barrée et une déviation sera mise en place par la route d'Arremont et la route des Hauts de St Martin.
- Le passage des véhicules des riverains sera coordonné par le personnel de chantier.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **28 Août 2013 au 30 Août 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GINGER CEBTP ,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 23 Août 2013.

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/112**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE 817 EN AGGLOMERATION « AVENUE DU**  
**QUARTIER NEUF »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COLAS implantée à Tarnos (40) de procéder à des travaux de voirie, création d'un îlot central pour un tourne à gauche, affectant la circulation sur la route départementale 817 en agglomération « Avenue du Quartier Neuf » à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route départementale 817 en agglomération « Avenue du Quartier Neuf » à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la chaussée sera rétrécie,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **02 septembre au 06 septembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 27 Août 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/113  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LA VOIE COMMUNAUTAIRE N°505 « RUE DE GASCOGNE»**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société ADC, assistant maîtrise d'œuvre, implantée à DAX (40) demandant l'occupation de la voie de Bus de la « rue de GASCOGNE » en vue d'effectuer des travaux de toiture au profit du collègue TRUFFAUT à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ADC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie communautaire n°505 dite « rue de Gascogne » à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La voie de bus sera fermée à la circulation et sécurisée.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **07 octobre au 08 novembre 2013 de 08H30 à 16H00**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ADC
- ◆ M. le président de la communauté des communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Août 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/114**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE 54 EN AGGLOMERATION « AVENUE DE BARRERE »**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société HIRIART implantée à Tarnos (40) de procéder à des travaux d'assainissement, affectant la circulation sur la route départementale 54 en agglomération « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route départementale 54 en agglomération « Avenue de Barrère » à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **28 au 29 Août 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ HIRIART
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Août 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE DU MAIRE n° ST 2013/115**  
**CASETAS 2013 (chapiteau Dallemane)**

-----

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par M. VIGNES Mathieu, représentant le Comité des Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n°67.637 valable jusqu'au 28 février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'installation provisoire du chapiteau dans le parc de Clairbois est autorisée du 29 août au 2 septembre 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le samedi 31 août .

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 29 août 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE n° ST 2013/116**  
**INTERDISANT L'ACCES AUX TERRAINS DE TENNIS 1 ET 2**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de l'entreprise COLAS (40) demandant la fermeture des courts de tennis 1 et 2 de la commune de St Martin de Seignanx afin de procéder à leurs réfections.

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire l'accès aux terrains durant la période des travaux

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. L'accès aux courts sera interdit aux usagers durant les travaux.

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du 09 septembre 2013 jusqu'à la fin des travaux.**

**Article 3** : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les courts de jeu durant les travaux et en interdire l'accès.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Tennis club de St Martin de Seignanx

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 Août 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE PROVISOIRE n° ST 2013/117**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**AU DROIT DES CHANTIERS DE TRAVAUX DE VOIRIE**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

-----

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 28 Août 2013 de la société COLAS (40) , chargé d'exécuter les travaux de voirie sur la commune de St Martin de Seignanx ,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur les bas côtés et sur la chaussée , vont entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société COLAS est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Saint Martin de Seignanx :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- sont exclues de cet arrêté les fermetures de voies nécessitant des déviations.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est applicable du **09 septembre 2013 au 31 octobre 2013 durant les phases de travaux.**

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**ARTICLE 4** : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS

Fait à St Martin de Seignanx le 29 août 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2013 /118**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES SUR LA RD54 « AVENUE DE BARRERE » EN AGGLOMERATION**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de Mme MENIS, de l'Association Théâtre en Herbe de Saint Martin de Seignanx, pour l'organisation **le 15 septembre 2013**, d'une pièce de théâtre jouée en plein air sur le perron de la Maison Clairbois **de 14h00 à 18h00**, de fermer à la circulation aux véhicules l'avenue de Barrère RD54 en agglomération,

VU l'avis favorable du l'UTD de SOUSTONS en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 25 juillet 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Annule et remplace l'arrêté temporaire de circulation n° ST 2013/102 du 13/08/2013

**Article 2<sup>er</sup>** : Le **15 septembre 2013 de 14H00 à 18H00**, la circulation sur la route départementale 54 en agglomération « Avenue de Barrère », sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera fermée à la circulation **de la station à carburant de SUPERU à l'intersection de la RD26 « route océane »**
- Une déviation sera mise en place par la voie communautaire avenue d'Aquitaine n°400

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché aux entrées.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Association Théâtre en Herbe,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 03 septembre 2013.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2013/119**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VOIE COMMUNAUTAIRE N° 404 ROUTE DE LANNES**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 5 septembre 2013 de la société BOUYGUES ES implantée à Mont de Marsan (40) de procéder à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas côté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BOUYGUES ES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, de reprise de fossé, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **23 septembre au 27 septembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BOUYGUES ES
- ◆ Communauté des communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 6 septembre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2013/120**  
**PORTANT ALIGNEMENT**  
**VOIE COMMUNALE N° 414, DITE « ROUTE DES HAUTS DE ST MARTIN »**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 05 septembre 2013 de M. BRENAC, géomètre expert, demeurant à St Martin de Seignanx (40), demandant un alignement **au droit de la parcelle cadastrée Section C n° 1394 pour le compte de la succession CLAYSEN.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément au plan ci-joint pour les points A,B et C

**Article 2 – Responsabilité :**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 3 – Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 11 septembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/121  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RD 54 - AVENUE DE BARRÈRE EN AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 19 septembre 2013 de la société GIESPER sise à ANGLET (64), de procéder à des travaux de réhabilitation des déversoirs d'orage sur la RD 54 en agglomération dite « avenue Barrère » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GIESPER est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande « Avenue de Barrère » RD54 en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné) suivant les plans annexés.
- Les travaux sur les décharges se feront les uns après les autres.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **23 septembre au 04 octobre 2013**,

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GIESPER,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 septembre 2013

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/122**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE 26 EN AGGLOMERATION ROUTE OCEANE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 17 septembre 2013 de la société SUD RESEAUX implantée à St PAUL LES DAX (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement gaz, à des travaux affectant la circulation sur la route départementale 26 en agglomération « route Océane » face au terrain de rugby à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant le bas coté de la RD 26, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement gaz, sur la route départementale 26 en agglomération « route Océane » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **30 septembre au 04 octobre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ UTD de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 20 septembre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 123  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
RD54 AVENUE DE BARRERE ET RD126 ROUTE DE L'ADOUR EN  
AGGLOMERATION**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 23 septembre 2013 d'EXEDRA de procéder à des travaux de réfection voirie, affectant la circulation sur la RD 54 avenue de BARRERE et RD126 route de l'Adour en agglomération à St Martin de Seignanx

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 et 126 en agglomération à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné)

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **23 au 27 septembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ EXEDRA
- ◆ UTD SOUSTONS

Fait à St Martin de Seignanx le 23 septembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/124**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**ROUTE DEPARTEMENTALE 26 EN AGGLOMERATION ROUTE OCEANE**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** les travaux de végétalisation d'un îlot central situé sur la route départementale 26 en agglomération « route Océane » face à la caserne des pompiers à St Martin de Seignanx par les services municipaux,

**CONSIDERANT** que ces travaux, au milieu de la chaussée de la RD 26, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services techniques municipaux de la commune de St Martin de Seignanx sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route départementale 26 en agglomération « route Océane » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **24 septembre au 25 septembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mairie, services techniques municipaux
- ◆ UTD de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 23 septembre 2013

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2013/ 125**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES**  
**VC 202 AVENUE COTE D'ARGENT**

-----

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 24 septembre 2013 sise à ANGLET (64) de procéder à des travaux, réhabilitation du réseau d'eaux usées au profit de la mairie de St Martin de Seignanx, affectant la circulation au 40 avenue Côte d'Argent (VC202),

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'avenue de la côte d'argent (VC202) à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Le chantier se fera par demi-chaussée,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les riverains de l'impasse devront être avertis du chantier.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **25 au 27 septembre 2013**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SOGEA

Fait à St Martin de Seignanx le 24 septembre 2013.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2013/126**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET ALIGNEMENT**  
**VOIE COMMUNALE N° 405, DITE « ROUTE DE LAVIELLE »**

-----

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 23 septembre 2013 de Mr BRENAC, géomètre à St MARTIN de Seignanx(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer deux accès et un alignement au profit de la SARL SOPRIMMO demeurant à St MARTIN de Seignanx, **au droit de la parcelle cadastrée Section AT n° 123.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer 2 accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément au plan ci-joint.

**Article 3 - Prescriptions techniques particulières pour les accès :**

La réalisation de l'**accès principal** au lotissement sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 7,68 m.
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.

La réalisation de l'**accès au Lot 1** du lotissement sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie sur une largeur de 5 m.
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.

- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.

### **3.1 – Dispositions spéciales**

#### **Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

#### **Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

#### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

**Contact téléphonique au 05.59.56.60.63**

### **3.2 – Dépôt**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

#### **Article 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 septembre 2013.

Le Maire,

Christine DARDY

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire, pour attribution